

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 09 JUILLET 2015

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/05577**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Février 2014 - Tribunal de Commerce de PARIS - 8ème chambre - RG n° 2013000840

APPELANTE

SARL LES PRODUCTIONS DU DAUNOU

ayant son siège social 7 rue Daunou

75002 PARIS

prise en la personne de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Gérard DAGORNO, avocat au barreau de PARIS, toque : E0456

Assistée de Me Virginie LAMBERT, avocat au barreau de PARIS, toque : E0456, substituant Me Gérard DAGORNO, avocat au barreau de PARIS, toque : E0456

INTIMEE

SARL OB FILMS

ayant son siège social 32 rue J.B Charcot, quatrième étage

92400 COURBEVOIE

prise en la personne de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par et assistée de Me Christophe PASCAL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0792

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Mai 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre, et Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président, chargé du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président

Madame Françoise LUCAT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Monsieur Bruno REITZER

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Monsieur Bruno REITZER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure

La société Les Productions du Daunou, productrice de films, téléfilms et vidéogrammes, en qualité de producteur délégué, et la société Naja Films, en qualité de producteur, ont co-produit les trois films cinématographiques suivants :

« En cas de guerre mondiale, je file à l'étranger », par contrat du 1er septembre 1982, conférant à la société Naja Films la copropriété du film à concurrence de 15 % contre l'apport financier forfaitaire de 100.000 francs ;

« T'as pas cent balles, moi non plus » (anciennement dénommé « Salut la puce »), par contrat du 1er mars 1982, conférant à la société Naja Films la copropriété du film à concurrence de 20 % contre l'apport financier forfaitaire de 100.000 francs, pourcentage réduit à 10 % par suite de la cession de 50 % de ses droits par la société Naja Films à un tiers selon convention du 30 août 1982 ;

« N'oublie jamais ton père au vestiaire » (anciennement dénommé « Mon père il est con, mais je l'aime bien »), par contrat du 14 janvier 1982, conférant à la société Naja Films la copropriété du film à concurrence de 20 % contre l'apport financier forfaitaire de 100.000 francs.

L'article 3 c) des trois contrats de coproduction donne mandat à la société les Productions du Daunou de commercialiser ces films, à charge pour elle de justifier et reverser à la société Naja Films sa part de recettes nettes.

La société OB Films, venant aux droits de la société Maillot Films Productions par transmission universelle du patrimoine le 26 novembre 2007, qui a elle-même acquis ces droits par cession des 11 septembre et 24 octobre 1985 de la société Naja Films, copropriétaire indivis des droits corporels et incorporels de ces films, a demandé aux Productions du Daunou la reddition des comptes et les versements des revenus découlant de leur exploitation depuis le 1er janvier 2002.

La société Les Productions du Daunou a opposé que ces films auraient fait l'objet d'une exploitation frauduleuse par un tiers.

Selon acte du 3 janvier 2013, la société OB Films a fait assigner la société Les Productions du Daunou devant le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement rendu le 11 février 2014, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de

Paris a :

- condamné la société Les Productions du Daunou à payer à la société OB films la somme de 2.453,60 euros TTC au titre du film 'En cas de guerre mondiale, je file à l'étranger' ;
- condamné la société les Productions du Daunou à payer à la société OB films la somme de 2.865,75 euros TTC au titre du film 'T'as pas cent balles, moi non plus',
- condamné la société les Productions du Daunou à payer la société OB films la somme de 7.401,66 euros TTC au titre du film 'N'oublie pas ton père au vestiaire',
- prononcé la résiliation des mandats de vente en faveur de la société les productions du Daunou issus des contrats de coproduction des trois films en cause soit à 30 jours de la date de signification du présent jugement, soit à la date d'échéance d'éventuels sous-mandats conférés valablement par la société les Productions du Daunou à un ou des professionnels tiers non défaillants ;
- dit, en conséquence que, faute de nouvelles conventions entre elles et postérieurement à la date de résiliation des mandats, la société Les Productions du Daunou et la société OB Films pourront chacune, dans le strict respect des contrats de coproduction, commercialiser les films en cause, appréhender leurs parts respectives de recettes et devront chacune reverser à leur cocontractant la part lui revenant, sous réserve des droits acquis et régulièrement opposables des tiers ;
- condamné la société Les Productions du Daunou à payer à la société OB films la somme de 10.000,00 euros à titre de dommages-intérêts ;
- ordonné l'inscription au registre du cinéma et de l'audiovisuel du présent jugement aux frais avancés par la société OB films pour le compte de la société Les Productions du Daunou ;
- condamné la société Les Productions du Daunou à payer à la société OB films la somme de 3.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires au présent jugement.

La société Les Productions du Daunou a interjeté appel le 11 mars 2014 de cette décision.

Par ses dernières conclusions signifiées le 8 avril 2015, elle demande à la Cour de :

- dire son appel recevable et le déclarer bien fondé ;
- dire les conclusions et pièces communiquées par la société OB Films irrecevables ;
- infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 11 février 2014 par le tribunal de commerce de Paris ;

Statuant à nouveau.

- dire que la société Les Productions du Daunou a bien communiqué l'ensemble des documents d'exploitation relatifs aux films litigieux ;
- dire que les paiements effectués par la société Les Productions du Daunou correspondent aux sommes contractuellement dues ;

En conséquence ,

- débouter la société OB Films de l'ensemble de ses demandes formées au titre de l'appel incident ;
- dire que seul le « producteur » peut représenter la coproduction ;
- condamner la société OB Films à verser la somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'appelante soutient d'abord qu'il semblerait qu'elle ait été victime d'un détournement du catalogue dit « capoul » (comprenant les trois films en cause) de la part d'une société dénommée API Gestion, qui avait alors donné mandat de distribution à la société AB droits audiovisuels pour une période de quatre ans. Elle a alors déposé plainte avec constitution de partie civile. L'affaire est actuellement en cours. Ces faits ne peuvent donc lui être imputables.

Elle ajoute qu'elle ne saurait être condamnée à reverser des recettes à la société OB films alors qu'elle-même n'a rien reçu. Elle a satisfait aux demandes de communications des décomptes et il ne saurait lui en être fait grief.

S'agissant de la mise en cause de la société Europe Images International, l'appelante soutient qu'ayant transmis les décomptes obtenus de cette dernière et ne mettant pas ceux-ci en doute, rien ne justifiait sa mise en cause.

L'appelante affirme ensuite qu'en dépit de la faiblesse de l'exploitation des films et du comportement de la société OB Films, elle ne peut que s'opposer à la demande de résolution des contrats.

Elle soutient enfin que l'ensemble des documents sa possession a bien été transmis. De plus, compte tenu de la faiblesse des sommes mises en jeu, la société OB Films ne peut justifier d'aucun préjudice. En conséquence, elle demande l'octroi d'une somme de 10.000,00 euros à titre de dommages et intérêts.

La société OB Films, par ses dernières conclusions signifiées le 14 avril 2015, demande à la Cour de :

- dire irrecevable le moyen tendant à l'irrecevabilité des conclusions et pièces de la société OB Films présenté par Les Productions du Daunou ;
- dire recevables les conclusions et pièces communiquées par la société OB Films ;

En toute hypothèse,

- déclarer l'appel de la société les Productions du Daunou mal fondé ;
- débouter la société les Productions du Daunou de ses moyens, fins et conclusions ;
- confirmer le jugement dont appel, en ce qu'il a :

* prononcé la résiliation des mandats de vente en faveur de la société les productions du Daunou issus des contrats de coproduction des trois films en cause ;

* dit, en conséquence, que, faute de nouvelles conventions entre elles et postérieurement à la date de résiliation des mandats, la société Les Productions du Daunou et la société OB Films pourront chacune, dans le strict respect des contrats de coproduction, commercialiser les films en cause, appréhender leurs parts respectives de recettes et devront chacune reverser à leur cocontractant la part lui revenant, sous réserve des droits acquis et régulièrement opposables des tiers ;

* ordonné l'inscription au registre du cinéma et de l'audiovisuel du présent arrêt, aux frais de la société les Productions du Daunou, qui pourront être avancés par la société OB Films, pour le compte de la société Les Productions du Daunou ;

L'infirmant pour le surplus ,

- condamner la société Les Productions du Daunou à payer, à titre provisionnel, à la société OB films la somme de 15.398, 39 euros, soit 16.938, 23 euros TTC ;

- ordonner, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir, à la société Les Productions du Daunou de fournir à la société OB films un décompte, actualisé au jour de l'arrêt, et conforme aux termes des contrats conclus, des recettes des trois films, ceci en ce compris la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 faisant l'objet des « comptes d'exploitation »

datés du 20 juillet 2007, le tout accompagné des justificatifs afférents, c'est-à-dire notamment de l'ensemble des contrats d'exploitation conclus avec des tiers, mandataires, distributeurs, exploitants ou autres ;

- dire que la résiliation des mandats de vente en faveur de la société Les Productions de Daunou issus des contrats de coproduction des trois films en cause est effective à compter du prononcé du jugement dont appel ;

- condamner la société Les Productions du Daunou à payer à la société OB films une somme de 50.000,00 euros à titre de dommages et intérêts ;

- ordonner la publication dans deux revues professionnelles, "Ecran total" et "Le film français", du présent, aux frais avancés de l'appelante au principal, qui pourront l'être sur simple présentation de factures pro forma, par la société OB Films, ceci sans que le coût de chacune de ces insertions ne puisse dépasser 10.000,00 euros HT ;

A titre infiniment subsidiaire,

- confirmer le jugement rendu le 11 février 2014 par le tribunal de commerce de Paris ;

En toute hypothèse,

Y ajoutant,

Vu l'article 559 du code de procédure civile,

- condamner la société Les Productions du Daunou à une amende civile de 3.000,00 euros ;

- condamner la société Les Productions du Daunou à payer à la société OB films une somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts ;

- condamner la société Les Productions du Daunou à payer à la société OB films la somme de 10.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel.

Elle affirme que compte tenu des actes de commercialisation susvisés et des quelques éléments d'information fournis par l'appelante au principal, elle est fondée à solliciter la condamnation provisionnelle des Productions du Daunou à lui payer, à valoir sur le montant des recettes générées par l'exploitation des trois films litigieux, dans l'attente de la production, réclamés sous astreinte, des

comptes et justificatifs.

Elle soutient également qu'en tout état de cause, un contrat de coproduction demeure un contrat et son inexécution grave et réitérée doit conduire à sa résiliation, en l'espèce aux torts et griefs des Productions du Daunou.

Elle ajoute qu'en considérant que le seul mandat connu, conclu avec la société Europe Images, ait bien pris fin, aucun autre mandat n'a été communiqué à OB Films, ni inscrit au registre du cinéma et de l'audiovisuel avant le jugement, que la résiliation du contrat conclu entre les parties doit rétroagir à la date du jugement de première instance, la protection des droits des tiers étant suffisamment assurée par le Registre du cinéma et de l'audiovisuel.

Elle soutient enfin que l'ensemble des démarches procédurales des Productions du Daunou démontrent que son appel est dilatoire et abusif, que l'appelante n'a d'ailleurs toujours pas exécuté les causes du jugement dont appel et qu'elle prétend à tort avoir réglé une somme de 1.170,00 euros qu'elle n'a pourtant toujours pas payée alors même qu'elle reconnaissait la devoir depuis la première instance.

MOTIFS

Considérant que la société Les Productions du Daunou demande à la Cour de constater la caducité de la constitution de l'intimée et le rejet de ses conclusions communiquées le 4 août 2014 au motif que la constitution de l'intimée a été communiquée par RPVA en date du 20 juin 2014, soit hors du délai de l'article 902 du code de procédure civile ;

Mais considérant que l'article 914, alinéa 1er, du même code dispose que les parties ne sont plus recevables à invoquer, après le dessaisissement du conseiller de la mise en état, une caducité ou une irrecevabilité des conclusions soulevée sur le fondement des articles 902 et suivants du code de procédure civile ; que la demande des Productions du Daunou est irrecevable ;

Sur le fond

Sur les sommes réclamées par OB Films

Considérant que l'article 3 c) de chacun des contrats de production en date respectivement des 14 janvier, 1er mars et 1er septembre 1982 (pièces n° 5 à 7) stipule qu'OB Films (« le contractant » est copropriétaire des droits corporels et incorporels des films « En cas de guerre mondiale, je file à l'étranger », « T'as pas cent balles, moi non plus » et « N'oublie jamais ton père au vestiaire » à hauteur de 15 % du film « En cas de guerre mondiale, je file à l'étranger », 10 % du film « T'as pas cent balles, moi non plus » et 20 % du film « N'oublie jamais ton père au vestiaire » ; que l'article 3 d) « Répartition des produits » du même contrat prévoit que le contractant percevra tous les produits provenant de l'exploitation de ces films à hauteur de :

- 15 % des recettes nettes encaissées sur le film « En cas de guerre mondiale, je file à l'étranger » ;
- 10 % des recettes nettes encaissées sur le film « T'as pas cent balles, moi non plus » ;
- 20 % des recettes nettes encaissées sur le film « N'oublie jamais ton père au vestiaire » ;

Que l'article 3 c) des trois contrats donne mandat aux Productions du Daunou d'exploiter ces films, à charge pour elle, à compter de la troisième année d'exploitation, d'adresser annuellement à OB Films sa part de recettes, accompagnée des bordereaux justificatifs ;

Sur le film « En cas de guerre mondiale, je file à l'étranger »

Considérant que, s'il résulte des comptes rendus d'exploitation du film émanant d'Europe Images International, à laquelle Les Productions du Daunou ont confié la commercialisation du catalogue « Capoul », qu'aucune vente de ce film n'a été réalisée, il n'est en revanche pas contesté que la convention passée avec Europe Images International prévoit un minimum garanti - « Minimum Garanti EII » - (compte rendu du 1er juillet 2012 au 31 décembre 2013 - pièce n° 13) fixé à 137.204,00 euros HT pour les 20 films du catalogue Capoul, soit 6.860,20 euros HT par film, dont 15 % (1.029,03 euros HT) destinés à OB Films ; que, l'appelante n'invoquant pas l'inexactitude d'un tel calcul, OB Films est fondée à obtenir ce montant ;

Sur le film « T'as pas cent balles, moi non plus »

Considérant qu'il résulte des pièces communiquées par Les Productions du Daunou que ce film a été vendu :

- à la société Opening pour 5.000,00 euros H.T, à Comédie en 2005 pour 6.000,00 euros H.T et à Jimmy Comédie en 2006 pour 6.500,00 euros H.T (pièce n° 13) ;
- à Multithématique, en 2012, pour 10.671,00 euros H.T (pièce n° 10) ;

Que, conformément à la convention de commercialisation du catalogue « Capoul » par Europe Images International, OB Films est en outre fondée à obtenir le produit du minimum garanti perçu d'Europe Images, soit 6.860,20 euros H.T par film ;

Que Les Productions du Daunou seront en conséquence condamnées au paiement de 10 % de 6.500,00 euros + 6.000,00 euros + 5.000,00 euros + 10.671,00 euros + 6.860,20 euro HT = 35.031,20 euros HT, soit 3.503,12 euros HT ;

Sur le film « N'oublie jamais ton père au vestiaire »

Considérant qu'il résulte des pièces communiquées par Les Productions du Daunou que ce film a été vendu à :

- Opening pour 5.000,00 euros ;
- TPS Cinéma pour 8.000,00 euros ;
- CLT UFA pour 3.500,00 euros ;
- Comédie pour 6.000,00 euros ;
- Jimmy Comédie pour 6.500,00 euros en 2006 ;
- Jimmy Comédie pour 6.000,00 euros en 2008 ;
- Extrait Conceptorria pour 1.800,00 euros ;
- Cine + pour 10.671,00 euros ;

(pièces 8, 9 et 13 communiquées par Les Productions du Daunou)

Qu'OB Films est également fondée à obtenir le produit du minimum garanti perçu d'Europe Images, soit 6.860,20 euros H.T par film ;

Que Les Productions du Daunou sont en conséquence redevables de 20 % de 5.000,00 + 8.000,00 +

3.500,00 + 6.500,00 + 6.000,00 + 6.000,00 + 1.800,00 + 10.671,00 + 6.860,20 = 54.331,20 euros HT, soit 10.866,24 euros HT ;

Considérant que Les Productions du Daunou seront condamnées au paiement de la somme totale de 1.029,03 + 3.503,12 + 10.866,24 = 15.398,39 euros, soit 16.938,23 euros TTC ;

Sur la résiliation des mandats de vente

Considérant que l'article 6 « Clause résolutoire » stipule que, « faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans les quinze jours qui suivront l'envoi, celles-ci seront résolues de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie, sous réserve de tous dommages et intérêts. » ;

Considérant qu'il est établi que Les Productions du Daunou ont manqué à leurs obligations contractuelles en s'abstenant durablement de verser au co-producteur des trois films en cause les droits d'exploitation qui lui revenaient, abstention qui avait justifié l'introduction d'une première instance le 21 février 1996 ; que la gravité de ce manquement justifie la résiliation des contrats aux torts des Productions du Daunou ; que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a prononcé la résiliation des mandats de vente issus des contrats de coproduction des trois films en cause, a dit que, faute de nouvelles conventions entre elles et postérieurement à la date de résiliation des mandats, la société Les Productions du Daunou et la société OB Films pourront chacune, dans le strict respect des contrats de coproduction, commercialiser les films en cause, appréhender leurs parts respectives de recettes et devront chacune reverser à leur cocontractant la part lui revenant, sous réserve des droits acquis et régulièrement opposables des tiers et a ordonné l'inscription au Registre du Cinéma et de l'Audiovisuel du jugement, sauf à dire que cette inscription fera référence au présent arrêt ; qu'ajoutant au jugement entrepris, la Cour dira que la résiliation des mandats de vente est effective à compter du prononcé du jugement dont appel ;

Que, sur la demande de condamnation, sous astreinte, à produire les décomptes des recettes des trois films, la Cour observe d'une part que la mesure sollicitée a déjà été ordonnée par le tribunal de commerce de Paris en son jugement en date du 17 septembre 2013, d'autre part qu'OB Films ne conteste pas que des éléments ont été communiqués par Les Productions du Daunou, enfin que l'intimée ne fait état d'aucun élément nouveau propre à justifier qu'elle soit à nouveau ordonnée ; que la décision déférée sera confirmée en conséquence en ce qu'elle a débouté OB Films de cette demande ;

Considérant, sur la résistance abusive, qu'en refusant durablement de verser au co-producteur des trois films en cause les droits d'exploitation qui lui revenaient, en s'abstenant de produire les documents précis qui lui étaient réclamés et en contraignant le co-producteur à engager la présente action - comme avait déjà été introduite le 21 février 1996 une précédente instance pour les mêmes manquements - Les Productions du Daunou ont fait preuve de mauvaise foi ; que leur comportement justifie sa condamnation au paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive ; que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point ;

Considérant qu'il le sera également sur les mesures accessoires ; que l'équité commande de condamner Les Productions du Daunou à payer à OB Films la somme de 3.000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

DECLARE la SARL Les Productions du Daunou irrecevable en sa demande de caducité de la

constitution de la SARL OB Films et d'irrecevabilité de ses conclusions,

CONFIRME le jugement entrepris, sauf sur le montant de la condamnation prononcée en principal à l'encontre de la SARL Les Productions du Daunou,

STATUANT à nouveau de ce chef,

CONDAMNE la SARL Les Productions du Daunou à payer à la SARL OB Films la somme de 16.938,23 euros TTC,

AJOUTANT au jugement entrepris,

DIT que la résiliation des mandats de vente en faveur des Productions du Daunou issus des contrats de coproduction des trois films en cause est effective à compter du prononcé du jugement rendu le 11 février 2014 par le tribunal de commerce de Paris,

DIT que le présent arrêt fera l'objet d'une inscription au Registre du Cinéma et de l'Audiovisuel,

CONDAMNE la SARL Les Productions du Daunou à payer à la SARL OB Films la somme de 3.000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SARL Les Productions du Daunou aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier La Présidente

B.REITZER C.PERRIN